

Convention
de transfert de patrimoine à titre singulier
(au sens des articles 164 ss et 174 ss CO)

entre

Fondation de prévoyance de la Maison de Santé de Préfargier,
Préfargier
2074 Marin-Epagnier,
(ci-après : FPMSP)

Transférante

et

prévoyance.ne, Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel,
rue du Pont 23,
2300 La Chaux-de-Fonds,
(ci-après : prévoyance.ne)

Reprenante

Préambule

1. La Maison de Santé de Préfargier, actuellement Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), avait créé une Caisse de Retraite (en abrégé CR PFG) et une Caisse de Prévoyance (en abrégé CP PFG) en faveur du personnel, régis par l'Acte de Fondation de Préfargier du 18 août 1848. En date du 23 novembre 1984, La Maison de Santé de Préfargier, actuellement Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), a créé une fondation indépendante de prévoyance, dite : « Fondation de Prévoyance du personnel de la Maison de Santé de Préfargier » (ci-après : FPMSP) qui reprend les droits et obligations des deux caisses CR PFG et CP PFG. L'acte constitutif de la Fondation du 23 novembre 1984 a été modifié sur quelques points le 11 février 1986. Ces statuts sont datés du 10 mars 1986. La Maison de Santé de Préfargier, actuellement Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), a été rattachée au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) le 1^{er} janvier 2009.

La FPMSP est une institution de prévoyance de droit privé bénéficiant de la personnalité juridique.

La FPMSP a pour but d'assurer le personnel de la Maison de Santé soumis à l'assurance obligatoire contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, subsidiairement de l'aider financièrement, avec l'accord du Comité, en cas de maladie ou de situation pécuniaire particulièrement difficile.

La FPMSP est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après : l'As-So), en application de l'article 48 LPP.

La fortune de la FPMSP est placée conformément aux dispositions légales relatives au placement des biens des institutions de prévoyance ainsi qu'aux règlements de placements élaborés par son Comité. Elle est financée selon le système de la capitalisation intégrale.

2. Le Comité de Fondation de la FPMSP est en charge de l'ensemble des tâches mentionnées à l'article 51a LPP, notamment de l'adoption des différents règlements et des dispositions d'application nécessaires.
3. En tant qu'objet de sa compétence lors de ses séances du 3 et 4 décembre 2017, le Comité a décidé de la mise en liquidation de la Fondation avec effet au 31 décembre 2017, dans le but du transfert et de l'intégration des assurés et des pensionnés de la Fondation au sein de prévoyance.ne dès le 1^{er} janvier 2019. De plus, il a nommé Swiss Risk & Care SA comme expert de la liquidation.
4. prévoyance.ne a été constituée par la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008. Elle a pour but d'assurer le personnel des employeurs de la fonction publique du canton de Neuchâtel contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès. prévoyance.ne est issue de la réunion des trois Caisses de pensions de droit public : Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds et la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Neuchâtel. prévoyance.ne peut affilier toutes les autres communes du canton de Neuchâtel, les villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel et l'Etat étant affiliés à prévoyance.ne en tant que fondateurs de la nouvelle institution (article 6 LCPFPub).
5. L'intégration de la FPMSP à prévoyance.ne implique le transfert à titre singulier de l'ensemble des actifs et des passifs de la FPMSP à prévoyance.ne. En signant la

convention de gestion provisoire II (ci-après : Convention II) du 3 décembre 2018 (annexe 12), le Comité de Fondation a décidé du transfert de l'ensemble de ses actifs et de ses passifs à prévoyance.ne dont la loi et les règlements sont applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

6. La présente convention de transfert a été précédée d'une convention de gestion provisoire signée le 5 décembre 2017 (ci-après : Convention I, annexe 11) dont le but est le transfert à titre provisoire à prévoyance.ne la fortune de la FPMSP au 31 décembre 2017 en date-valeur du 3 janvier 2018, sous imputation d'un montant de CHF 2 millions sous forme de liquidités. Le montant restant des liquidités opérationnelles au 31 décembre 2018 a été versé en date-valeur du 3 janvier 2019 à prévoyance.ne, sous déduction d'une provision de CHF 200'000.-, selon la Convention II. Cette provision a permis à la FPMSP de prendre en charge ses frais de liquidation et les frais initiaux (par ex. : adaptation du programme informatique) pour permettre à prévoyance.ne d'effectuer la gestion administrative des provisions prévues dans le règlement d'utilisation des fonds résiduels.
7. Par décision du 16 avril 2018, l'As-So a prononcé l'entrée en liquidation de la FPMSP, en vue de son intégration à prévoyance.ne et du présent transfert.
8. Afin de respecter la LCPFPub et le délai impératif fixé par le Conseil d'Etat d'affiliation des assurés du CNP au 01.01.2019 à prévoyance.ne et suite à la décision d'acceptation du Conseil d'administration de prévoyance.ne du 30 novembre 2017 de l'affiliation du CNP concernant les assurés de la FPMSP, ces derniers sont assurés à prévoyance.ne avec effet dès le 1^{er} janvier 2019.

Le plan de prévoyance.ne leur est applicable dès le 1^{er} janvier 2019, comme le stipule l'article 2 de la Convention II.

9. Il existe un différentiel entre les degrés de couverture de la FPMSP et prévoyance.ne au 31 décembre 2018. Le différentiel en faveur de la FPMSP entraîne des fonds résiduels. Les parties ont donc convenu d'un règlement sur l'utilisation des fonds résiduels annexé à la présente qui en fait partie intégrante. prévoyance.ne s'engage à gérer les fonds résiduels conformément au règlement ci-joint.
10. Par lettre au Conseil d'administration de prévoyance.ne du 26 septembre 2017, le Conseil d'administration du CNP a accepté de prendre en charge au 1^{er} janvier 2019 à l'aide de la provision prévue en sa faveur dans le règlement d'utilisation des fonds résiduels, la participation au financement des mesures compensatoires d'un montant de CHF 200 millions conformément à l'article 3 des dispositions transitoires à la modification du 20 février 2018 de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub) pour les assurés actifs de la FPMSP, présents dans la Fondation au 1^{er} janvier 2017, sur la base des capitaux de prévoyance des assurés actifs et bénéficiaires de rentes au 1^{er} janvier 2017.

Afin de régler les conséquences du transfert, les parties conviennent de la présente

Convention de transfert de patrimoine à titre singulier

Article premier Transfert des actifs

Les montants transférés à prévoyance.ne par la convention de gestion provisoire du 5 décembre 2017 (Convention I) sont évalués par prévoyance.ne à la date-valeur du 31 décembre 2018 conformément aux articles 1 al. 2, 3, 4 et 5 de la Convention I. Le montant communiqué par prévoyance.ne figure au bilan de la FPMSP au 31 décembre 2018, soit CHF 56'415'949.--.

La FPMSP transfère à prévoyance.ne, à titre singulier, conformément aux articles 164ss CO, la totalité de ses actifs au 31 décembre 2018, selon inventaire de la BCN au 31 décembre 2018 annexé à la présente convention de transfert, attesté par l'organe de révision, soit CHF 58'681'265.--, après imputation d'une provision de CHF 200'000,- retenue par la FPMSP, selon la convention de gestion provisoire II du 3 décembre 2018.

La FPMSP s'engage à verser à prévoyance.ne le solde éventuel de la provision de CHF 200'000.- avant sa radiation définitive.

La reprenante admet l'état et la valeur des liquidités sur la base de l'inventaire fourni par la FPMSP basé sur des documents de la BCN au 31 décembre 2018.

Article 2 Transfert des passifs

La FPMSP transfère à prévoyance.ne, à titre singulier, conformément aux articles 175ss CO, l'intégralité des passifs ressortant des comptes annuels révisés au 31 décembre 2018.

Conformément au rapport de l'organe de révision PricewaterhouseCoopers, émis le 28 mai 2019, ainsi que le rapport de transfert de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, Swiss Risk & Care SA, du 28 mai 2018, le passif transféré représente un montant de CHF 69'748'700.--.

Un exemplaire original signé du rapport de l'organe de révision et de l'attestation de l'expert concernant la liste nominative des capitaux de prévoyance sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante.

La liste nominative des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés (nom, prénom, date de naissance, prestation de sortie, réserve mathématique et nature de la pension) signée par l'organe de révision n'est pas annexée à la présente convention de transfert pour des raisons de confidentialité et de protection des données. Elle est communiquée séparément à prévoyance.ne et à l'autorité de surveillance.

La reprenante déclare accepter le calcul des réserves mathématiques des pensionnés au 31 décembre 2018 effectué par l'expert de la liquidation à l'aide des bases techniques LPP 2015 (2015) à 2.25%.

La reprenante déclare accepter le calcul des prestations de sortie de la FPMSP au 31 décembre 2018, définies par l'expert de la liquidation.

Swiss Risk & Care SA fournit une liste nominative signée relative aux rentes compensatoires prévues par le règlement d'utilisation des fonds résiduels et comprenant, notamment, le montant

de la rente compensatoire calculée pour chaque ayant droit. Les parties s'engagent à signer cette liste, qui n'est pas annexée à la présente convention de transfert pour des raisons de confidentialité et de protection des données, mais qui est communiquée à l'autorité de surveillance.

La liste des salaires cotisants au 31 décembre 2018 permettant le calcul de la cotisation de recapitalisation de chaque assuré actif sera transmise à prevoyance.ne lors de la reprise des données provenant de Swiss Risk & Care SA, gestionnaire administratif, technique et comptable de la FPMSP pour l'exercice 2018.

Article 3 Transfert de contrats afférents au patrimoine apporté

Aucun contrat afférent au patrimoine apporté n'est transféré à l'exception du contrat de réassurance.

Seuls les assurés du CNP assurés actuellement à la FPMSP sont transférés.

Le contrat d'affiliation entre la Maison de Santé de Préfargier, actuellement Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et la CCAP a été résilié pour le 31 décembre 2018 et ne fait pas l'objet de la présente convention de transfert de patrimoine.

La FPMSP n'a établi aucun contrat de prêt hypothécaire ou de prêt à l'employeur devant être repris par la reprenante.

Les droits et prestations découlant du contrat d'assurance collective d'AXA Vie SA (contrat n° 1/34'343) sont transférés à prevoyance.ne avec cession complète des créances de la FPMSP envers AXA Vie SA.

Article 4 Contreprestation

Le présent contrat sert à la reprise, par la reprenante, des engagements de prévoyance découlant du patrimoine transféré. Dès le 1^{er} janvier 2019, les assurés et pensionnés de la transférante au 31 décembre 2018 sont couverts pour leur prévoyance professionnelle, le paiement des rentes, et tout autre engagement légal qui pourrait exister à cette date par prevoyance.ne.

Article 5 Modalités de reprise des engagements de prévoyance invalidité et décès

Les assurés invalides ou en incapacité de travail relevant de la transférante sont repris, avec maintien de leurs droits basés sur le règlement en vigueur à la survenance des cas. L'assureur de la FPMSP (réassurance complète des risques décès et invalidité) s'est engagé à verser le montant correspondant aux réserves mathématiques pour les invalides selon condition mentionnée dans le contrat de réassurance. De plus, les incapacités de gain restent soumises à la couverture du réassureur conformément à ce même contrat.

Par lettre du 8 octobre 2018 (annexe 7), l'assureur (AXA Vie SA) s'est engagé à verser à prevoyance.ne le montant correspondant aux réserves mathématiques pour les invalides, selon conditions mentionnées dans le contrat de réassurance. En effet, ce dernier prévoit que les rapports d'assurance des personnes en incapacité ayant droit à des prestations (invalides définitifs) sont dissous, moyennant le versement des réserves mathématiques correspondantes. Seuls les cas d'incapacité de gain sont encore couverts par le contrat de réassurance jusqu'au moment où leur statut est clarifié. Ainsi, AXA Vie SA constituera une réserve mathématique correspondant à la prestation assurée selon les bases tarifaires applicables pour tous les cas

d'incapacité de travail antérieurs au 01.01.2019 qui déboucheront sur une invalidité reconnue par l'AI et dont le taux est au minimum de 40%. Cette réserve sera transférée à prévoyance.ne qui assurera le service de la rente.

AXA Vie SA a également confirmé que l'aggravation des cas d'invalidité ainsi que les incapacités de travail en cours au 31 décembre 2018 bénéficient de la couverture du contrat d'assurance.

Les différences éventuelles entre les montants versés au titre de prestations d'invalidité par AXA Vie SA viendront accroître ou réduire les passifs de la FPMSP et donc influencer le différentiel de couverture entre les deux institutions de prévoyance. Des cas d'invalidité non encore connus au moment du transfert et annoncés ultérieurement peuvent entraîner une différence entre le montant reçu d'AXA Vie SA et le montant calculé selon les bases techniques de prévoyance.ne ; dans ce cas, la différence positive ou négative est ajoutée ou déduite de la provision pour préservation du financement pour les bénéficiaires de rentes.

Toutes les prestations de survivants ayant pris naissance avant le 31.12.2018 restent à charge d'AXA Vie SA.

Article 6 Attestation de l'expert agréé

Selon attestation jointe à la présente de l'expert agréé du 28 mai 2019, les droits des assurés et pensionnés de la FPMSP au 31 décembre 2018 /1^{er} janvier 2019 sont maintenus.

Article 7 Entrée en possession et jouissance

La FPMSP s'engage à ne transférer que des liquidités à la reprenante.

La reprenante entrera en possession et en jouissance des actifs et passifs dès le premier jour ouvrable de l'année 2019.

La reprenante aura les tous profits, de même que tous les risques, charges et imposition afférents aux actifs et passifs transférés, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Article 8 Subrogation Responsabilité solidaire

La reprenante est subrogée, dès la date du transfert des profits et des risques, dans tous les droits et obligations de la transférante en tant qu'ils concernent les actifs et les passifs apportés tels qu'ils résultent de l'inventaire annexé à la présente convention.

Article 9 Libre disposition

La transférante certifie qu'elle a l'entière propriété des actifs figurant sur l'inventaire et que ceux-ci ne font l'objet d'aucun séquestre, saisie, nantissement, pacte de réserve de propriété, leasing et autre restriction quelconque du droit de propriété ou d'aliéner.

En conséquence, la transférante garantit que la reprenante pourra disposer librement et directement de ses actifs comme propriétaire, dès le 1^{er} janvier 2019.

Article 10 Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, dès sa signature par les parties.

Toute modification ou tout avenant à la présente convention doit être fait par écrit et signé par toutes les parties pour déployer valablement ses effets.

La convention est exclusivement régie par le droit suisse.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention qui pourrait s'élever entre les parties sera du ressort du Tribunal instauré par l'article 73 LPP dans le canton de Neuchâtel.

Ainsi fait à la Chaux-de-Fonds, le 21 juin 2019, en cinq exemplaires originaux

Fondation de prévoyance de la Maison de Santé de Préfargier
Au nom du Comité

Le président



Membre



prévoyance.ne, Caisse de pension de la fonction publique du canton de Neuchâtel

Le président



Le directeur



Annexes faisant partie intégrante de la présente convention

- Annexe 1 : Décision de mise en liquidation l'As-So du 16 avril 2018
- Annexe 2 : Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) et Règlement d'assurance de prévoyance.ne
- Annexe 3 : Attestation de l'organe de révision et bilans de la reprenante et de la transférante au 31 décembre 2018 /1^{er} janvier 2019
- Annexe 4 : Attestations des experts agréés et bilans techniques de la reprenante et de la transférante au 31 décembre 2018/1^{er} janvier 2019
- Annexe 5 : Documents relatifs à l'information des assurés et pensionnés sur le transfert
- Annexe 6 : Contrat d'assurance n° 1/34'343 contracté par la FPMSA auprès d'AXA Vie SA pour couvrir ses assurés contre les conséquences économiques entraînées par la perte de gain résultant de l'invalidité ou du décès
- Annexe 7 : Lettre du 8 octobre 2018 de l'assureur AXA Vie SA confirmant le transfert des droits et des prétentions découlant du contrat collectif n° 1/34'343 à prévoyance.ne
- Annexe 8 : Inventaire des liquidités au 1^{er} janvier 2019
- Annexe 9 : Attestation de l'expert de la transférante des passifs transférés au 31 décembre 2018/1^{er} janvier 2019
- Annexe 10 : Attestation de l'expert de la transférante et attestation de la reprenante concernant la liste nominative des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés transférés au 31 décembre 2018/1^{er} janvier 2019
- Annexe 11 : Convention de gestion provisoire I du 5 décembre 2017
- Annexe 12 : Convention de gestion provisoire II du 3 décembre 2018